

GE_GERICHTE ACPR/233/2020 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_233_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/233/2020 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/233/2020 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le domicile, à Malte, du mis en cause pose la question de la compétence des autorités de poursuite pénale suisses.

E. 2.1

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). En matière d'infractions commises sur Internet, on admet que le lieu de l'acte est celui où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion des contenus illicites (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les références citées). Quant au lieu du résultat, pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., Bâle 2017, n. 19 ad art. 8 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la question de savoir depuis quel pays le mis en cause a envoyé le courriel litigieux peut demeurer indécise. Par analogie avec les principes sus-rappelés

- 5/8 - P/15563/2019 en matière d'Internet, le courriel ayant été adressé à des personnes domiciliées en Suisse, et manifestement destiné à un public suisse, le for de l'action pénale est donc en Suisse.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré que le message litigieux – dont le contenu n'était pas connu – n'était constitutif d'aucune infraction, alors même qu'il n'avait pas entrepris les démarches suffisantes pour en obtenir la production.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a).

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies.

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public, étant néanmoins rappelé que le ministère public doit avoir un comportement actif (CPP 6) et qu'il doit, le cas échéant, aller rechercher les informations qui lui manquent. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019 n. 9 ad art. 310 CP). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

- 6/8 - P/15563/2019

E. 3.2

Commet une diffamation, selon l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'auteur n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). Il ne sera pas admis à faire ces preuves, et il sera punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3).

E. 3.3

Se rend coupable de calomnie, au sens de l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

E. 3.4

En l'espèce, à réception de la plainte pénale, le Ministère public l'a transmise à la police pour enquête préliminaire. Le Procureur ne saurait dès lors, après-coup, fonder une non-entrée en matière sur l'absence d'éléments concrets figurant dans la plainte, alors même qu'il a, sur le vu de celle-ci, accepté qu'une enquête policière soit menée. Au retour du rapport de police, auquel était joint le procès-verbal d'audition du mis en cause, le contenu du courriel litigieux n'était toujours pas connu, mais son auteur a admis avoir adressé un message à un cercle de personnes, dans lequel figuraient, selon ses dires, des liens vers des documents accessibles sur Internet contenant des informations sur le recourant. Dans le premier document, il est fait référence au fait que l'un des immeubles dont le recourant est propriétaire abriterait une activité de prostitution; le second relate une plainte déposée par le recourant contre la police par suite de son interpellation en 1993. Sans connaître le contenu du courriel litigieux, on ne peut affirmer qu'il ne remplit pas les éléments constitutifs des art. 173ss CP, puisque, d'une part, on ignore si les informations auxquelles il était fait référence étaient bel et bien celles présentées à la police par le mis en cause et que, d'autre part, ce dernier a admis avoir ajouté "des commentaires" aux informations diffusées. Le recourant aurait au demeurant été alerté par deux des destinataires du message, car les propos de leur auteur leur semblaient diffamatoires. Il est ainsi prématuré de conclure à l'absence de toute prévention pénale. Il existe au contraire, en l'état, un soupçon suffisant que le courriel puisse contenir des propos

- 7/8 - P/15563/2019 diffamatoires, les informations diffusées ayant, en fonction des "commentaires" qui y étaient joints, pu porter atteinte à la considération du recourant. Le mis en cause ne pourrait en outre pas apporter la preuve de la vérité s'il devait s'avérer que ses allégations ont été propagées dans le dessein de dire du mal d'autrui. En l'espèce, les circonstances de l'envoi du message, en marge du litige civil opposant les parties, permet de douter que le but visé fût d'intérêt public. Un complément d'enquêtes s'impose donc, conformément à l'art. 309 al. 2 CPP, en vue d'entendre les deux témoins cités par le recourant, soit D_____ et C_____, dont les coordonnées pourront être fournies par le recourant ou obtenues par la police. Un ordre de dépôt par le Ministère public, au sens de l'art. 265 CPP, pour obtenir une copie du document litigieux auprès des témoins susmentionnés – et non du mis en cause, qui n'est pas soumis à cette obligation (art. 265 al. 2 let a CPP) –, ne paraît pas non plus être une démarche disproportionnée.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il ordonne le complément d'enquêtes précité.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité pour ses frais de recours qu'il n'a toutefois ni chiffrée ni, a fortiori, justifiée, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/15563/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.